



COMMUNE
DE
CENAC ET SAINT JULIEN
DORDOGNE

AR Prefecture

024-212400915-20250317-2025_16-DE
Reçu le 18/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16/2025

Nombre de conseillers
en exercice : 14

présents : 11

votants : 13

L'an deux mille vingt cinq

Le 17 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Mme Joëlle DEBET-DUVERNEIX, Maire.

Date de la convocation du conseil : 13 mars 2025

Secrétaire de séance : Françoise JOUVE

PRESENTS : M Mmes Joëlle DEBET DUVERNEIX, Eric CHERON, Martine CONSTANT, Stéphane ALVES DE MATOS, Jean-Luc BRUGUES, Claudia STAUBMANN, Frédéric VARGUES, Maxime DE FREITAS, Françoise JOUVE, Sylvie JUIF, Serge AZAM.

EXCUSES : Philippe BOISSON a donné procuration à Joëlle DEBET DUVERNEIX, Anaïs SARDAN a donné procuration à Martine CONSTANT, Daniel MAURIE

**OBJET : Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –
Débat sur les orientations du RLPi**

Madame la Maire rappelle que la Communauté de Communes Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) a prescrit en date du 09 novembre 2020 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération de prescription du 09 novembre 2020 par le Conseil Communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) comme suit :

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques ;
- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques ;
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Préalablement au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal Administratif de Bordeaux ou sur www.telerecours.fr

La démarche du RLPi a débuté depuis avril 2022. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire, de même que les ambitions intercommunales, ont été présentés aux communes du territoire, aux personnes publiques associées, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignants et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre notamment de réunions publiques (25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme).

Les principales informations à retenir du territoire sont les suivantes :

≥ Publicité et préenseignes

La totalité des publicités et préenseignes relevée sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions identifiées se déclinent comme suit :

- Publicité interdite hors agglomération (47,3%) ;
- Publicité interdite dans les sites inscrits ou dans les périmètres de protection des monuments historiques (30%) ;
- Publicité au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (10%)
- L'installation de supports au sein de site inscrit représente également 10% des infractions constatées sur le territoire.

≥ Les enseignes

Moins d'un quart des enseignes relevée sont non-conformes à la réglementation nationale. Même si elle est parfois peu ou pas connue, les enseignes sont bien intégrées à leur environnement d'où un taux de non-conformité modéré. Les principales infractions relevées sont :

- Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- Non-respect de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade.

≥ Un territoire riche d'un patrimoine naturel (on compte de nombreuses protections sur le territoire intercommunal : Natura 2000, ZNIEFF, Réserves de Biotope, etc.) et architectural de qualité (47 monuments historiques, 2 sites classés, 4 sites patrimoniaux remarquables, 8 sites inscrits, etc.) qu'il convient a minima de préserver voire de mettre en valeur grâce à la politique de maîtrise de la publicité extérieure.

≥ Des besoins de signalisation de la part des acteurs économiques locaux présents au sein des polarités de proximité, des zones d'activités mais également d'actifs présents de manière diffuse sur le territoire (notamment hors agglomération) en tenant compte de l'attrait touristique important du territoire. Il y a là, un enjeu de conciliation majeur pour la communauté de communes.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), et en réponse aux objectifs qu'elle avait défini dans le cadre de la prescription du RLPi, 9 orientations générales du RLPi (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été retenues.

Madame la Maire expose alors les orientations générales du projet de RLPi.

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Proposer une réglementation adaptée aux enjeux du territoire et à ces évolutions futures en confortant la place d'une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mobilier urbain supportant ou non de la publicité, etc.).
- **Orientation 2** : Renforcer la règle de densité pour limiter l'impact des publicités et préenseignes

sur mur ou clôture.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée afin de limiter l'impact des supports lumineux, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes, sur l'environnement et le cadre de vie des usagers.
- **Orientation 4** : Encadrer les supports lumineux en vitrines conformément aux possibilités offertes par la loi Climat et Résilience et proposer des règles permettant de limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et le cadre de vie.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 5** : Eviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire sur certains éléments naturels ou architecturaux afin de privilégier autant que possible l'installation de support en façade.
- **Orientation 6** : Encadrer les enseignes en façades pour favoriser une bonne intégration des enseignes sur le bâti en limitant leur nombre ou encore leur surface pour en faire des leviers de valorisation du cadre de vie en fonction des secteurs du territoire.
- **Orientation 7** : Mettre en place des règles dédiées aux enseignes sur clôture et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format pour limiter leur impact sur le cadre de vie et pallier l'absence de dispositions spécifiques dans le code de l'environnement.
- **Orientation 8** : S'appuyer sur les documents de planification et d'aménagement préexistants pour proposer une réglementation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire de Domme - Villefranche-du-Périgord.
- **Orientation 9** : Limiter l'impact des enseignes supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, en travaillant sur leur format, dont la perception est similaire à celle de la publicité de même type.

Après cet exposé, Madame la Maire ouvre le débat, dont les idées principales sont :

- Mettre en œuvre un pouvoir de police effectif pour faire appliquer ce règlement,
- Cohérence entre l'établissement du PLUi et du RLPi
- Harmonisation du territoire

Au vu de ces éléments, Madame la Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 novembre 2020 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 du conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;

VU les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités de collaboration mises en œuvre avec les communes membres, et notamment des ateliers de travail le 13 avril 2022, 13 et 14 décembre 2023 ainsi que le 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT la concertation citoyenne et partenariale menée (réunions publiques les 25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme, réunions d'examens conjoints les 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 24 septembre 2024 à Cénac-et-Saint-Julien) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux de chaque commune membre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **Dit** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

A CENAC ET SAINT JULIEN, Le 18 mars 2025
Pour extrait certifié conforme

Mme La Maire, Joëlle DEBET-DUVERNEIX

